

Dans ses conclusions (CCPR/C/60/SLO/3), le Comité déplore que, bien qu'il contienne des informations détaillées sur les principales normes constitutionnelles et législatives en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, le rapport ne donne pas de renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre du Pacte. Sont au nombre des facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte : la Slovaquie se trouve encore dans une période de transition entre un régime autoritaire et un régime démocratique et elle a récemment acquis son indépendance après la dissolution de la Fédération tchèque et slovaque. Le Comité note avec préoccupation que la Slovaquie n'a pas encore complètement éliminé les vestiges de l'ancien régime totalitaire et qu'il lui reste un certain nombre de mesures à prendre pour consolider et développer ses institutions démocratiques et faire progresser l'application du Pacte. Il relève aussi la persistance dans le pays de certains comportements politiques et sociaux qui portent préjudice à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme de même que la délimitation imprécise des compétences respectives des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires qui risque de menacer l'instauration de la primauté du droit et d'une politique cohérente des droits de l'homme.

Le Comité voit d'un bon œil ce qui suit : le statut préférentiel accordé aux traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par rapport à la législation nationale; l'incorporation dans la constitution d'une liste longue et exhaustive de droits fondamentaux, y compris de droits reconnus aux minorités; l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux; l'application par la cour constitutionnelle de dispositions du Pacte, y compris les références faites aux observations générales du Comité; l'adhésion de la Slovaquie au Protocole facultatif; la création d'institutions chargées de traiter des questions des droits de l'homme, comme la commission des minorités, la commission de coordination sur la situation de la femme et la fonction du représentant spécial pour les personnes nécessitant une assistance particulière; et l'adoption de mesures visant à remédier aux injustices commises dans le passé comme les dispositions permettant aux anciens propriétaires ou à leurs descendants de réclamer des biens qui avaient été confisqués sous l'ancien régime communiste, et la réparation de certaines injustices liées aux biens d'églises et de communautés religieuses (entre 1945 et 1990) et de synagogues et de communautés juives (entre 1939 et 1990). Le Comité accueille aussi favorablement ce qui suit : l'abolition de la peine capitale en 1990; la création au sein de la police d'unités spéciales composées d'agents ayant reçu une formation spécifique pour lutter contre la criminalité dont les femmes et les enfants sont victimes; l'adoption de nouvelles lois interdisant la violence contre les femmes et l'exploitation sexuelle des enfants; et la promulgation d'une nouvelle loi sur la citoyenneté, qui protège de l'apatridie tous les enfants nés en Slovaquie.

Sont au nombre des sujets de préoccupation cernés par le Comité : l'absence ou l'insuffisance de lois applicables aux domaines relevant de l'article 4 du Pacte (états d'exception et dérogation), de l'article 14 (nomination des membres de l'appareil judiciaire), de l'article 18 (objection de conscience au service militaire) et de l'article 25 (droit de voter et de se présenter aux élections, accès à la fonction publique); l'absence de clarté concernant les rapports entre la constitution slovaque et les mesures visant à faire en sorte que les autorités

centrales et locales respectent la constitution et les traités internationaux, dont le Pacte; les informations documentées faisant particulièrement état de discrimination à l'égard des femmes; l'absence de mécanismes indépendants chargés d'examiner les plaintes des victimes de toute forme de discrimination; les informations selon lesquelles les Roms sont souvent victimes d'agressions racistes et ne reçoivent pas une protection suffisante de la part des agents de la force publique; les cas où les agents de la force publique font un usage excessif de la force et où des personnes placées en garde à vue sont victimes de mauvais traitements; le droit à l'aide judiciaire ne semble pas être assuré dans tous les cas, mais uniquement dans ceux où la peine maximale encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement; les cas où les policiers n'avaient pas respecté le droit à l'assistance d'un avocat dès l'arrestation; et les dispositions selon lesquelles des civils peuvent dans certains cas être jugés par des tribunaux militaires notamment s'ils sont soupçonnés de trahison de secrets d'État, d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité de l'État.

Le Comité s'inquiète de ce qui suit : la législation sur la liberté de religion, sur le statut des églises et des communautés religieuses ainsi que sur l'association de citoyens exige que les églises, les communautés religieuses ainsi que les associations et les organisations non gouvernementales soient enregistrées pour pouvoir fonctionner librement ou recevoir des subventions de l'État; les conditions à remplir pour l'enregistrement sont très contraignantes, aussi, certaines églises et communautés religieuses ou autres ne peuvent prétendre à une reconnaissance officielle; concernant la liberté d'expression, les dispositions du code pénal sanctionnent la diffusion à l'étranger de fausses informations qui nuisent à l'intérêt de la Slovaquie, mais cette disposition est rédigée en des termes si vagues qu'elle manque de précision et risque de restreindre la liberté d'expression plus sérieusement que ne le permet l'article 19 du Pacte; le gouvernement s'est ingéré dans la direction de la télévision publique et a intenté des poursuites pour diffamation par suite de critiques exprimées à son encontre; il n'existe pas de garanties judiciaires en ce qui concerne l'écoute téléphonique au cours de l'enquête criminelle préliminaire.

Par ailleurs, le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure n'a encore été prise pour appliquer les dispositions relatives aux droits linguistiques des minorités, ce qui signifie que l'emploi des langues des minorités n'est pas garanti dans les communications officielles. Il mentionne également que les ressources accordées à l'application des droits à l'éducation et des droits culturels sont insuffisantes pour répondre adéquatement aux besoins de la minorité hongroise.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ accorder la priorité à la lutte contre la discrimination, en particulier par des campagnes de formation et d'éducation;
- ▶ mettre en place de toute urgence des mécanismes chargés de suivre la législation antidiscriminatoire, de recevoir les plaintes des victimes et d'engager des enquêtes;
- ▶ mettre en place des programmes de formation appropriés dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique et du personnel pénitentiaire ainsi que des groupes de professionnels comme les juges, les avocats et les fonctionnaires;